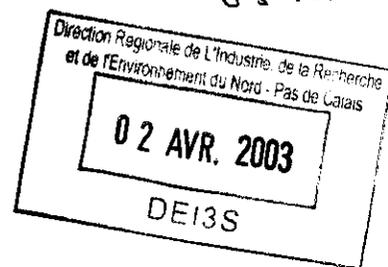




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-TN/GM-N°2003- 112



### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Ville d'ARRAS  
-----

### SOCIETE PINAULT-SARBOIS

### ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2001 portant révision de l'article 65 de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1997 ayant autorisé la Société PINAULT-SARBOIS à exploiter un atelier de traitement du bois à ARRAS ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 22 janvier 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 30 janvier 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 février 2003, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'imposer à cette société, une surveillance de la nappe d'eau souterraine par :

- l'implantation de puits
  - le relevé du niveau piézométrique
  - le prélèvement d'échantillons et leur analyse
- .....

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 4 mars 2003 ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La Société PINAULT-SARBOIS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle Ouest – 2, rue Ampère – 62000 ARRAS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site d'ARRAS.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

### **ARTICLE 2 : RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Sauf si une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols démontrait l'absence de nécessité d'une surveillance de la nappe, l'exploitant devra mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

#### **2.1. – Constitution du réseau**

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins, deux piézomètres en aval de l'établissement.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation, faites sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert, doivent être soumises à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

.../...

La tête d'un piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou suintement.

## **2.2. – Analyse des eaux de la nappe**

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) sont réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les substances à analyser sont les suivantes :

- Tensio-actif
- Cyperméthrine
- Iodocarbonate
- Propiconazole
- Tébuconazole.

## **2.3. – Transmission des résultats**

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de deux mois.

## **2.4. – Dispositions spéciales**

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

.../...

### ARTICLE 3 - DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- choix de l'hydrogéologue expert : **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté
- commande de piézomètres : **1,5 mois** à compter de la notification du présent arrêté
- réalisation des piézomètres et 1<sup>er</sup> prélèvement : **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté

### ARTICLE 4 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 5 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 6 - RECOURS

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ARRAS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'ARRAS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

.../...

**ARTICLE 8 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la société PINAULT-SARBOIS et au Maire de la ville d'ARRAS.

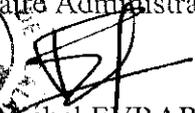
ARRAS, le 26 mars 2003

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

Signé : Chantal CASTELNOT.

**Copie destinée à :**

- M. le Directeur de la Société PINAULT-SARBOIS  
Zone Industrielle Ouest – 2, rue Ampère à ARRAS
- M. le Maire d'ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,  
Secrétaire Administratif délégué,  
  
Michel EVRARD.

